



Règlement du Fonds Communal Alsace (FCA)

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds Communal Alsace » (FCA).

Afin d'accompagner les territoires alsaciens dans leur projet de développement au service de leurs populations, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de mettre en place une démarche contractualisée avec les territoires.

Le Fonds Communal Alsace a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison de trois projets maximum sur la période du mandat municipal et dans la limite d'un montant plafond de soutien cumulé de 100 000 €. Il est mobilisable jusqu'à fin 2025.

Ce fonds est destiné aux Communes qui ne sont pas bénéficiaires, par ailleurs, d'un soutien au titre du Fonds d'Attractivité Alsace.

L'attribution d'une subvention au titre du Fonds Communal Alsace exclut l'attribution d'un soutien financier au titre du Fonds d'Attractivité d'Alsace pour un autre projet porté par la Commune.

1. Bénéficiaires du Fonds Communal Alsace

Les bénéficiaires éligibles au Fonds Communal Alsace sont les Communes alsaciennes.

Toutefois, les Communes pourront décider de céder, au cas par cas, la possibilité pour un autre porteur (association, syndicat de Communes...), de déposer un (ou des) dossier(s) pour un projet indispensable à la vie locale, et ce dans la limite du montant de subvention plafond possible par Commune. La subvention qui serait attribuée à ce tiers, viendra grever le montant maximum de soutien possible sur la période 2022-2025 pour la Commune.

Le tiers bénéficiaire devra nécessairement intervenir en qualité de porteur de projet et de maître d'ouvrage de l'opération.

En outre, seules les Communes n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention pour un autre projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour la période 2022-2025 pourront déposer une demande au titre du présent fonds (ou céder leur droit dans ce cadre à un tiers, conformément aux dispositions du 2^{ème} paragraphe du présent point 1.), ces dispositifs d'aides n'étant pas cumulables.

2. Règles d'éligibilité au Fonds Communal Alsace

2.a. Eligibilité des projets et assiette des dépenses éligibles

Pour être éligible au titre du Fonds Communal Alsace, le projet :

- Ne doit pas figurer sur la liste des dépenses inéligibles, précisées au 2.b ci-dessous ;
- Est indispensable à la vie locale ;
- Ne relève pas au moment du dépôt de la demande d'un autre dispositif d'aide adopté par la Collectivité européenne d'Alsace. Si tel devait être le cas, la demande serait réorientée, en accord avec la commune, vers le dispositif dédié et n'aurait pas vocation à être instruite au titre du Fonds Communal Alsace (cf. point 2.d. ci-dessous).

2.b. Dépenses non éligibles

2.b.1. Cas généraux

Les demandes de subventions, portant sur tout ou partie des dépenses inéligibles suivantes, seront rejetées au titre du FCA :

- Locaux abritant les services de l'Etat ou assimilés, construction ou rénovation de mairies, sièges d'EPCI, ateliers techniques ;
- Achat ou rénovation de véhicules ;
- Renouvellement d'équipements existants (matériel bureautique, mobilier...) ;
- Achat de premiers équipements si non inclus dans une opération de travaux financée au titre du FCA ;
- Aménagement de cimetières et autres équipements funéraires ;
- Réseaux secs rattachés à des travaux de voirie ;
- Eclairage public des espaces publics extérieurs ainsi que des voiries (éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, éclairage destiné à la mise en valeur du patrimoine, etc.) de tous types (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharge, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescence, lampes halogènes, etc.);
- Les logements non sociaux ou non communaux ;
- Acquisitions foncières ;
- Travaux de déploiement de la fibre optique ;
- Heures de régie et de bénévolat.

2.b.2. Cas spécifiques - répartition des amendes de police

Les demandes de subventions pour les travaux listés ci-dessous, présentées par les Communes de moins de 10 000 habitants et les groupements de Communes pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire des communes de moins de 10 000 habitants, bénéficiaires de la dotation des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire¹ seront rejetées au titre du FCA :

- Opérations d'aménagement de sécurité routière sur routes départementales :
 - Travaux de voirie répondant à des opérations de sécurité en agglomération ;
 - Aménagement de carrefours à feux pour répondre à des enjeux de sécurité ;
 - Sécurisation de carrefour ;
 - Aménagement et la sécurisation des accès aux abords des équipements publics et à l'accessibilité des PMR ;
 - Travaux de marquage au sol ;
 - Radar pédagogique avec affichage des vitesses.
- Travaux de maintenance de la partie structurelle des ouvrages d'art communaux ;
- Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables et piétons :
 - Nouveaux aménagements dédiés aux modes actifs (pistes cyclables, voies vertes...) en site propre en agglomération le long des routes départementales.
- Aménagement de parkings et de stationnement le long des routes départementales :
 - Aménagement de stationnements le long d'une route départementale ;
 - Aménagement d'espaces de stationnement, parking public gratuit.
- Réalisation et mise à jour d'études de sécurité, d'études et/ou plans de circulation, essais de circulation.

2.c. Principe d'équité territoriale et mise en place d'un Comité de suivi des engagements

Le Fonds Communal Alsace est régi par le principe d'équité territoriale.

Un Comité de suivi des engagements est mis en place et se compose de la Vice-Présidente en charge de la Commission thématique « Service Public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants », les deux Conseillers d'Alsace délégués à la contractualisation et le Vice-président en charge de l'équité territoriale. Il est chargé d'assurer l'équité territoriale de traitement de l'ensemble des dossiers déposés au titre du Fonds Communal Alsace. Il peut le cas échéant, solliciter un échange avec le Vice-président du Territoire, préalable à chaque Commission territoriale d'examen des projets.

2.d. Compétences de la Commission territoriale

La Commission territoriale se réserve le droit de proposer la réorientation du dossier déposé au titre du FCA vers le Fonds d'Attractivité Alsace ou tout autre dispositif dédié si son objet et/ou, son ampleur le justifient. Sur la base de cet avis de réorientation du projet et avant instruction de la demande d'aide, le porteur de projet sera sollicité pour accord.

¹ versées dans le cadre du règlement d'attribution du produit des amendes de police approuvé par délibération n° CD-2024-1-7-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024

3. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention

3.a. Modalité de dépôt et composition des dossiers

Les demandes de subventions sont déposées tout au long de l'année.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux.

Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se fera sur des dossiers matures (avant-projet détaillé approuvé, devis estimatifs détaillés), prêts à démarrer.

Il est précisé que, pour un projet global comportant plusieurs phases de travaux, c'est le dépôt de ce projet global qui comptera pour un seul dossier.

Dossier à fournir par le demandeur (formulaire-type à renseigner joint) :

- Copie de la délibération du porteur de projet approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour les Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (une seule production du document).
Pour les dossiers soumis au vote en 2022 et au premier semestre 2023, cette délibération sera à fournir pour le 30 septembre 2023 au plus tard - à défaut de production dans ce délai, la subvention qui aura été accordée sera considérée comme caduque ;
- Copie de la délibération/décision du porteur de projet approuvant l'avant-projet détaillé de l'opération ou autorisant le lancement de la consultation sur la base de devis estimatifs détaillant le coût du projet ;
- Copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune autorisant un autre porteur de projet (association, syndicat de Communes...) à déposer une demande de subvention au titre du Fonds Communal Alsace pour un projet porté par ce tiers en maîtrise d'ouvrage ;
- Avant-projet détaillé de l'opération approuvé, devis estimatif détaillé du coût du projet ;
- Plan de financement prévisionnel du projet ;
- Remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie, baisse de CO2...), induits par le projet, le cas échéant ;
- Statuts enregistrés au tribunal, le cas échéant² ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

² *hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).

La transmission des dossiers se fera en un exemplaire à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.b. Instruction des dossiers

Pour le calcul de l'assiette des dépenses éligibles, les études préalables directement liées au projet (maîtrise d'œuvre, étude de sol, autres études techniques...), les dépenses liées aux travaux et les premiers équipements afférents seront pris en compte.

Les dossiers qui ont déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt du dossier ou qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité des projets, feront l'objet d'une lettre de rejet, après que la Commission territoriale en a été informée.

Les dossiers suivront la procédure suivante :

- Information des Conseillers d'Alsace du canton par la Commune ;
- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire, la demande assortie de l'avis technique des services de la Collectivité européenne d'Alsace est ensuite présentée aux élus de la Commission territoriale qui rend son avis ;
- Attribution par la Commission permanente ou le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu des avis rendus par chaque Commission territoriale, suivie de la notification de l'aide.

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président, cette notification fera courir le délai de validité de l'aide fixé à trois ans.

La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire est obligatoire en application de la réglementation en vigueur en cas de subvention(s) annuelle(s) à des organismes de droit privé supérieure(s) à 23 000 euros. Cependant, en tant que de besoin, dans les autres cas, un tel conventionnement pourra également être exigé volontairement par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du projet le justifiera.

3.c. Calcul de la subvention, montant et nombre de dossiers soutenus

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace est calculée sur la base :

- d'une dépense éligible subventionnable :
 - € HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
 - € TTC pour les associations et autres structures qui ne récupèrent pas la TVA.
- d'un taux modulé basé sur le potentiel fiscal et la population de la Commune et délibéré par l'Assemblée de la Collectivité d'Alsace librement. Les Commissions Territoriales peuvent proposer de moduler ce taux à la baisse dans la limite du taux plancher de 10% et de 10 points à la hausse dans la limite du taux plafond de 60%, étant précisé que la Commission permanente reste seule compétente pour octroyer une subvention au titre du présent dispositif, et donc pour arrêter, dans le respect des règles précitées, le taux applicable.

Chaque bénéficiaire ne pourra se voir attribuer, au titre du Fonds Communal Alsace, plus de 100 000 € de subventions cumulées (total des subventions attribuées), pendant la durée du dispositif (2022-2025).

La subvention sera calculée en prenant en compte les co-financements possibles (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités territoriales).

3 (trois) dossiers maximum pourront être soutenus par porteur de projet, sur la période 2022-2025, dans la limite de 100 000 € d'aides cumulées.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits inscrits au budget pour ce dispositif.

Enfin, le principe de non cumul d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de différents dispositifs d'aides, pour un même projet, s'applique. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra être sollicitée ni octroyée si le projet en cause (dans sa globalité ou s'agissant de l'une de ses phases) relève prioritairement ou a fait l'objet d'une aide au titre d'un autre dispositif dédié.

4. Modalités financières

4.a. Modalité de versement et de validité de la subvention

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire:

1. un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné.
Le versement du premier acompte peut uniquement intervenir si le porteur de projet a produit la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace mentionné à l'article 3.a. ci-dessus, si celle-ci n'a pas été transmise au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide ;
2. le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs suivants :
 - un décompte financier (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
 - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
 - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant ;
 - la délibération approuvant les enjeux du territoire si celle-ci n'a pas été transmise au moment de l'instruction pour les dossiers votés en 2022 et au premier semestre 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de l'aide pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

4.b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminuée au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques prévu au point 2.b.

5. Publicité et évaluation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Enfin, il pourra être défini des indicateurs d'évaluation de l'aide attribuée, dont les données seront demandées, en tant que de besoin, au porteur de projet.

6. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds Communal Alsace et s'applique de façon supplétive.

7. Contrat d'engagement républicain

Dans le cas où la Commune délègue son droit à subvention à une association, cette dernière, lors du dépôt de la demande d'aide au titre du Fonds Communal Alsace, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.